

## BGE 36 II 152

Bundesgericht (BGE), 1910-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_36\\_II\\_152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_152)

FR: ATF 36 II 152

IT: DTF 36 II 152

### Volltext

152 Oberste Zivilgerichtsstanz . .;... H. Proieessrechtliche Entscheidungen. qu'aux termes de l'art. 60 al. 2 OJF le montant de la demande reconventionnelle n'est pas additionne avec celui de la demande principale ; -- Vu l'arr~t rendu par le Tribunal federal dans la cause, portant sur la meme question, Fuchs c. Rüttimann (RO 33: II pag. 534) et auquel, vu l'identite du point en litige, Ü; stlffit da renvoyer purement et simplement; -" Attendu que des lors la limite de la competence du Tribunal de ceans n'est pas atteinte et que celui-ci ne saurait entrer en matiere sur le recours ; - Le Tribunal federal prononce: TI n'est pas entre en matiere sur le recours. 24. Arr~t du 4 mars 1910, dans la cause Francillon & Cie., dem. et rec., cot~tre Levy-Schwob et Weill" der. et int. Defaut des requisits de l'art. 66 OJF (cause dans laquelle le droit federal n'a pas ete applique et n'est PM- applicable). Le droit cantonal regissant, d'une maniere generale, les contrats relatifs aux drohs reels sur les immeubles et les ventes d'immeubles (art. 10 et 231 CO), il s'applique aussi au contrat par lequel le promettant-acquereur d'un immeuble cede a un tiers des droits decouiant de la promesse de vente (particulierement en ce qui concerne l'üblig- Hün de garantie du cMant). En date des 1 er et 3 mars 1905 Charles Levy-Schwob, Henri Weill et Levy et Wyler se sont rendus promettants-acquereurs pour le prix de 225000 fr. des immeubles, sis a la Place du Pont a Lausanne, propnete de la Societe cooperative de consommation. Par contrat du 9 mai 1905 Charles-Lévy et Renn Weill ont cede a EHe Desarzens soit a ses nommables « tous les droits et charges qu'ils ont sur la So- deM cooperative de consommation»; la cession etait con- Berufungsverfahren. N° 24. 153: sentie sur la base d'un prix global de 250 000 fr. Cette cession a eu lieu sans l'aSselltinient de Levy et Wyler. Ceux-ci ont convenu le 12 aout avec EHe Desarzens que les immeubles seraient vendus aux encheres. Lors de cette vente, Hs ont ate adjuges pour 300 000 fr. a Elie Desarzens qtii a de- signe pour ses nommables la Societe Francillon & Cie. Le etant ainsi exclusivement applicable, le Tribunal federal n'est -pas competent pour statuer sur le present recours. Par ces motifs le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours. Berufungsverfahren. N° 25. 155 25. Arret du 6 mars 1910, dans la cause l'ayralbe, dem. el rec., contre Villa de Geneve, def. el int. Defaut des requisits de l'art. 56 OJF (cause dans laquelle le droit federal n'a pas ete applique et n'est pas applicable). Est regie ,par le droit cantonal l'action d'un proprietaire, contre la Commune, en indemnité pour dommages causes a son immeuble ensuite d'une modification des lignes du niveau de construction et d'un abaissement du niveau de la rue. - La droit applicable se determine d'apres les conclusions de la demande et les faUs allegues dans celle-ci. Ed. Fs. Peyralbe, proprietaire, a Geneve, rue de Chante- 'Poulet 9, a onvert action a la Ville de Geneve en paiement d'une indemnité de 26 000 fr., pour dommages causes a son immeuble ensuite de la modification des lignes du niveau de la construction, et de l'abaissement du niveau de la rue de Chanteponlet. Par arr~t du 22 janvier 1910, la Cour de Justice civile de Geneve a alloue au demandeur une indemnité de 4000 fr. C'est contre cet arr~t que sie ur Peyralbe a

recouru en re- forme au Tribunal federal, concluant a ce qu'illui plaise fixer la predite indemnité a la somme de 26000 fr. .8tatuant sur ces faits et considerant en droit: La pretention dont il s'agit ne peut se fonder que sur les regles du droit de voisinage ou sur l'obligation de l'autorité publique d'indemniser pour atteintes justifiées, portées aux biens des particuliers, c'est-a-dire sur les principes en matière du droit d'expropriation. A l'un comme a l'autre de ces points de vue, la pretention en question est soumise exclusivement au droit cantonal; aussi bien le demandeur n'a-t-il pas invoqué le droit federal devant les instances cantonales, il lui ne l'ont pas non plus appliqué. Dans la declaration de recours, le recourant cite, a la verite, ä. l'appui de ses conclusions les art. 60 et suiv. CO. Toutefois, abstraction faite de ce que la base juridique du litige se trouve ainsi déplacee, il y a lieu de considerer que

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.